

COUPE DE FRANCE

LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE REGIONALE ÉLIMINATOIRE

(Extraits du Règlement de la Coupe de France 2022–2023

Applicable à la phase éliminatoire de l'épreuve organisée sur le territoire de la L.F.N.)

Article 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs disputant un championnat de niveau national seniors (Ligue 1, Ligue 2, NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3) ont l'obligation de participer à la Coupe de France.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de leur ligue régionale ou de leur District.

Article 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors.
2. La Coupe de France se dispute par élimination directe en deux phases : l'épreuve éliminatoire *comprenant huit journées et la compétition propre six journées fixées au calendrier général.*
3. Sont exemptés des :
 - **Deux premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 3 (exempts E) ;
 - o Les clubs de N3 appartenant aux ligues organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente et, relégués en Régional 1 au terme de cette saison, sont également exemptés des deux premiers tours.
 - o L'exemption des deux premiers tours des clubs de Régional 1 accédant au N3 et appartenant aux ligues régionales organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente est déterminée par les ligues régionales.
 - **Trois premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 2 (exempts D) ;
 - **Quatre premiers tours** : Les clubs disputant le championnat de NATIONAL 1 (exempts C) ;
 - **Six premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de Ligue 2 (exempts B) ;
 - **Huit premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de Ligue 1 et le club participant à la Ligue Europa de l'UEFA au titre de la Coupe de France s'il ne dispute pas le Championnat de France de Ligue 1 (exempts A).

5.2 Organisation des tours

Nonobstant les dispositions figurant dans l'article ci-dessous, la Ligue, selon les tours concernés peut décider que le tirage au sort d'un tour déterminé pourra définir l'ordre des rencontres pour un ou plusieurs tours de la compétition. Ainsi l'ordre du tirage du tour effectué détermine l'ordre des matchs de ou des tours suivants selon les modalités définies par la Commission d'organisation compétente.

a. Epreuve éliminatoire

1. Les six premiers tours ou les cinq premiers tours, si le calendrier ne nécessite que treize journées, sont organisés par les ligues régionales.

Pour les deux premiers tours, les ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3^{ème} tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral et les Ligues régionales peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

A compter du 6^{ème} tour, les rencontres sont établies par tirage au sort intégral et les Ligues régionales ne peuvent pas constituer plus de 2 groupes géographiques.

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales.

Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

6.2 Choix des clubs recevants et des terrains

1. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant (Exemple : un club de R1 se déplacera chez son adversaire de Régional 3 ou d'une division inférieure, un club de R2 chez un club évoluant en Départemental 1 ou d'une division inférieure et ainsi de suite).

Jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les ligues régionales définissent les règles applicables au choix des installations sportives en incluant le principe suivant : si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du premier tiré est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

Le statut club recevant/club visiteur à considérer pour le tirage au sort d'un tour est celui résultant de la situation sur le terrain actée lors du tour précédent, même en cas de modification de la programmation initiale.

2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

3. Le classement des installations sportives sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier :
- Pour les deux premiers tours, les clubs pourront être autorisés à utiliser des terrains gazonnés, synthétiques ou stabilisés ne bénéficiant pas d'un classement fédéral, à condition toutefois que ces terrains soient équipés d'une main courante.
 - À compter du troisième tour, les terrains devront obligatoirement bénéficier, au minimum, d'un classement fédéral en niveau T5.
6. Toutefois, à l'issue du tirage au sort, la Commission d'Organisation peut décider :
- de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques et/ou de sécurité exigées, de lui proposer un autre terrain répondant à ces critères. Le club recevant dispose de deux jours calendaires à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.
 - d'exiger la tenue d'une réunion de faisabilité de la rencontre au sein de l'installation concernée. A la suite de cette réunion de faisabilité, la Commission d'organisation décide de valider ou non le choix du terrain proposé par le club recevant. Ce choix s'effectue en conformité avec les exigences et selon les modalités dictées par le cahier des charges relatif à la sécurité. Lorsque le terrain n'est pas retenu, le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.
 - d'inverser ou de fixer la rencontre sur un terrain autre si aucune des démarches précédentes n'aboutit.

6.3 Organisation matérielle des rencontres

Jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant.

Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité.

Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité matérielle de la rencontre, impliquant la gestion de la logistique et du déroulement de la rencontre et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence.

Le club recevant ne saurait bénéficier d'une quelconque redevance supplémentaire au titre des droits de publicité ou de télévision autres que ceux prévus expressément dans le présent règlement.

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :

- a)** pour les six premiers tours auprès des ligues régionales ;
- b)** à partir du 7^{ème} tour, auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France,

En cas de mauvais temps, l'arbitre du match de Coupe ou à son défaut le délégué peut interdire ou arrêter ce lever de rideau.

6.5 Billetterie

Jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, l'édition de la billetterie se fait sous la responsabilité des clubs recevant. Sur simple demande la ligue d'appartenance a accès à toute information s'y référant.

6.7 Matchs remis ou à rejouer

1. Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 3^{ème} tour à la date fixée par la Commission Fédérale de la Coupe de France ou la Ligue Régionale, le cas échéant.
2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.
3. En cas de report de la rencontre lié à un manquement constaté du club organisateur, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au **6^{ème} tour inclus et 18 joueurs à compter du 7^{ème} tour puis 20 à compter des 32^{èmes} de finale.**

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au **6^{ème} tour inclus et de 12 à 18 à compter du 7^{ème} tour puis de 12 à 20 à compter des 32^{èmes} de finale.**

Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisés, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de :

- trois joueurs au cours d'un match, **jusqu'au 6^{ème} tour,**
- **cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 7^{ème} tour.**

Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match.

7.4. Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
3. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour les six premiers tours.

ARTICLE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12h00, la ligue régionale jusqu'au 6e tour inclus et la Fédération à partir du 7e tour éliminatoire.

Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, la Ligue peut :

- demander au club recevant un terrain de repli répondant aux critères du tour,
- inverser le match,
- reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté.

Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

Quand l'arbitre, pour cause d'intempéries, remet, ou interrompt en première période ou à la mi-temps, une rencontre prévue initialement en nocturne ou en diurne un autre jour que le dimanche, celle-ci est impérativement jouée ou rejouée le lendemain à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

ARTICLE 9 – OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.
3. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'arbitre officiel hiérarchiquement le mieux classé se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des deux clubs en présence.
4. Pour les premier, deuxième et troisième tours le match doit, à défaut d'arbitres officiels, être dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.
5. En cas d'absence des arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

9.2 Délégués

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France se fait représenter par un délégué désigné par la ligue sur le territoire de laquelle se déroule la rencontre pour les six premiers tours.
2. Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10, interdire ou arrêter le lever de rideau.
3. À la suite de retard d'une des équipes en présence, il jugera de la possibilité de faire disputer la rencontre.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
8. Il doit s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche pour chacun des deux clubs : les joueurs remplaçants accompagnés de cinq personnes maximum (huit à compter des 32èmes de finale) licenciées du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,).

Article 10 - forfait

Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par tout moyen et confirmé par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette qui sont consignés.
3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (sauf équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.2 Appel

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour les six premiers tours : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- A partir du 7^{ème} tour : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

⇒ **du 1^{er} au 6^{ème} tour inclus** :

a) tickets et invitations

- 1) La L.F.N. ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation ;
- 2) Le club recevant doit remettre 20 invitations au club visiteur.

b) Incidences financières

- 1) aucune feuille de recettes n'est établie ;
- 2) le club visiteur supporte ses frais de déplacement ;
- 3) la recette éventuelle reste acquise au club recevant ;
- 4) le déficit éventuel est supporté entièrement par le club recevant.

⇒ **Frais d'arbitrage et de délégué**

Du 1^{er} au 6^{ème} tour inclus, les frais d'arbitrage et de Délégué, après traitement dans la caisse spéciale « Frais de déplacement et indemnité des arbitres et délégués » sont mis à la charge des clubs par la Ligue.

Lorsqu'une rencontre est inversée, le club devenu recevant supporte les frais d'arbitrage et le club devenu visiteur supporte ses frais de déplacement.
